

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CE730

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Meur, rapporteure

ARTICLE 5

Après le mot :

« indissociables, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« il peut demander le transfert de leur gestion. Ce transfert est réalisé par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département qui définit la liste, la consistance et la situation juridique des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général concernés, après avis de la personne publique propriétaire. À défaut d'un avis rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste, il est réputé donné. Paris La Défense assume à l'égard de ces ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose plusieurs améliorations rédactionnelles de l'alinéa 3 de l'article 5.